

Règlement d'ordre intérieur

- Article 1:

Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dans les installations de l'ASBL Le Maka, Rue du Maka 4 1370 Jauchette II s'applique à toute personne, groupements de personnes, à disposer des locaux ou du matériel disponibles.

Au sens du présent règlement le terme association vise tout groupement doté ou non de la personnalité juridique (ASBL, associations de faits, ou autres).

- Article 2 :

Chaque occupant à quelque titre que ce soit, est censé avoir pris connaissance de ce règlement annexé au contrat de location.

- Article 3 :

- 1) l'accès aux locaux (salle, cuisine et sanitaires) est réservé exclusivement aux associations et aux personnes autorisées par l'ASBL.
- 2) Les utilisateurs des installations ne peuvent leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle elles leur ont été accordées.
- 3) Les utilisateurs doivent impérativement prévenir la ou les personne(s) responsable(s) de l'ASBL, de leur désir de prolonger l'occupation des locaux, au-delà du temps prévu initialement.
- 4) Un contrat d'occupation sera établi entre « ASBL Le Maka » et chaque utilisateur de la salle.

- Article 4 : Des demandes d'occupation :

- 1) Les demandes d'occupation doivent toujours être introduites auprès de la personne responsable des locations où à défaut auprès du président.
- 2) Toutes demandes de location est soumise à l'approbation du conseil d'administration.
- 3) Les dates d'occupation doivent être décidées en concertation avec le Conseil d'administration de L'ASBL Le Maka. Tout changement de date ou annulation doit être signalée 1 mois avant la date prévue.
- 4) Le titulaire d'une autorisation d'occupation ne peut la céder à d'autres personnes ou associations sauf autorisation exceptionnelle de l'ASBL Le MAKKA .
- 5) Les locataires veilleront scrupuleusement à ce que les dates ou horaires fixés, soient respectés.

Le règlement de la police Communale prévoit une diminution du niveau sonore dès 22 heures, pour toute manifestation, fête ou autre, nécessitant une ambiance musicale. Toute dérogation est à demander aux services communaux responsables. Toutefois nous demandons une diminution du niveau sonore à partir de 21h par respect pour le voisinage.

L'occupant de la salle, cour et sanitaires, s'engage à respecter les règles de sécurité et d'hygiène et à consacrer une assurance dégâts et responsabilité civile.

Toute personne, groupe de personnes, ou associations utilisant le matériel, sera responsable de la détérioration de celui-ci. Un état des lieux sera fait avant toute location. Le non respect de cette clause entraînera de facto une amende, en compensation du préjudice subi par l'ASBL.

- Article 5 :

- 1) Les utilisateurs veilleront au respect du présent règlement.
- 2) Les personnes, groupes de personnes ou associations utilisant les infrastructures devront, désigner une ou plusieurs personnes qui, vis-à-vis de l'ASBL Le Maka, sera ou seront responsables de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
- 3) Un soin attentif devra être porté aux biens mobilier et immobilier de l'ASBL,
- 4) Les groupements, associations ou personnes sont responsables de la bonne utilisation des locaux et du respect de présent règlement.
- 5) Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.
- 6) Toute sonorisation et instrument de musique est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf dérogation écrite de l'ASBL
- 7) La musique est autorisée à l'intérieur mais ne peut pas s'entendre à l'extérieur.
- 8) La porte de la salle donnant sur la cours doit être impérativement fermée à partir de 21h et l'accès doit se faire via le couloir des sanitaires.

- Article 6 :

Il est strictement interdit à toute personne de posséder ou d'introduire dans l'enceinte du complexe :

- 1) Des drogues ou stimulants, des matières inflammables ou explosives, des liquides des gaz.
- 2) Toutes armes ou objets qui par leur nature peuvent être utilisés comme tels.
- 3) Tout objet, matière ou produit qui pourraient nuire à la sécurité de la foule, causer des dommages aux biens ou aux personnes.
- 4) Il est interdit de se rendre dans les parties d'installations non accessibles aux publics.
- 5) Tous les jeux de balles et ballons sont interdit à l'intérieur des bâtiments.

- Article 7 : Des responsabilités.

- 1) Il est interdit aux usagers d'utiliser le matériel qui n'est pas repris dans le contrat de location.
- 2) L'ASBL Le Maka ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation du matériel appartenant aux différents utilisateurs.
- 3) Les utilisateurs doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place, ainsi qu'au rangement du matériel qui leur est nécessaire. La personne responsable est tenue de veiller au bon déroulement de ces opérations.
- 4) Afin d'éviter les accidents et une dégradation du matériel, tout utilisateur est prié d'informer le plutôt possible, les responsables de l'ASBL Le Maka de toute défectuosité constatée.

- Article 8 :

En cas de manquement ou de violation du présent règlement par les associations ou groupements de personnes, L'ASBL Le Maka sera habilitée à réclamer un dédommagement. Pour ce faire, il suffira à l'ASBL de notifier sa décision par courrier recommandé aux intéressés.

En cas de dégâts les occupants ne pourront en aucun cas réaliser des réparations ou travaux par eux-mêmes.

- Article 9:

Les véhicules ne peuvent stationner dans la cour sauf pour le chargement et déchargement. Il est demandé de ne pas stationner du côté Portail de la maison Rue du Maka mais de stationner en face.